

## TR: consultation du projet centrale photovoltaïque de Presnoy

Gaël Mollion <momolmid@hotmail.fr>

Mar 21/09/2021 08:12

À : PRESNOY <mairie-de-presnoy@wanadoo.fr>

Bonjour,

Est-il possible d'avoir un retour sur ma requête faite la semaine dernière ?  
(cf mail ci-dessous)

Merci

Gaël MOLLION

---

**De :** Gaël Mollion

**Envoyé :** mardi 14 septembre 2021 10:06

**À :** PRESNOY <mairie-de-presnoy@wanadoo.fr>

**Objet :** consultation du projet centrale photovoltaïque de Presnoy

Bonjour,

Afin de pouvoir consulter le dossier du projet de centrale photovoltaïque, et, compte tenu du nombre conséquent de pages et donc de temps nécessaire pour une consultation sereine, ainsi que de mes obligations professionnelles, je souhaite que la mairie et/ou la société ABO WIN me transmette l'ensemble des documents **sous forme numérique** ainsi qu'une **copie des échanges de mail** qu'il y a eu sur ce sujet.

Merci.

Gaël MOLLION

**(Aucun objet)**

Gaël Mollion <momolmid@hotmail.fr>

Jeu 07/10/2021 13:54

À : momolmid@hotmail.fr <momolmid@hotmail.fr>

**De :** PRESNOY <[mairie-de-presnoy@wanadoo.fr](mailto:mairie-de-presnoy@wanadoo.fr)>

**Envoyé :** mardi 21 septembre 2021 à 17:27

**À :** momolmid

**Objet :** TR : Modalités consultation demande PC parc agrivoltaïque Presnoy en mairie

Bonjour Gaël,

Ci-joint le message envoyé par le service juridique de la société Abo Wind.

Pour ne pas tomber dans une rigidité absolue il est possible de consulter en mairie l'Etude d'Impact sur l'Environnement, mais il faut en faire la demande écrit.

Cordialement

Estelle COYAT

Secrétaire de Mairie

MAIRIE DE PRESNOY

Ouverture au public :

le mardi de 9h00 à 12h00

et le vendredi de 15h00 à 18h00

Tél : 02.38.96.30.43

**Objet :** Modalités consultation demande PC parc agrivoltaïque Presnoy en mairie

Bonjour,

Les documents produits et reçus par l'administration en matière d'autorisations individuelles d'urbanisme, telles que les permis de construire, sont en principe communicables à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Cependant, l'article L.311-2 du même code précise :

« Le droit à communication **ne s'applique qu'à des documents achevés.**

Le droit à communication **ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration.**»

Les dossiers de demande de PC, tant que la décision administrative d'autorisation n'a pas été rendue, sont au nombre des « documents préparatoires ».

**Le maire de Presnoy est donc en droit de refuser la communication du dossier de PC peu importe la qualité du demandeur et le format de communication.**

**Quand la décision de la Préfecture aura été rendue, tout citoyen pourra demander à avoir accès à l'intégralité du dossier à ses frais.**

- **Il est à noter que les documents constituant la demande de permis de construire du parc agrivoltaïque de Presnoy seront accessibles au public lors de l'enquête publique qui sera organisée par les services de l'état, instructeurs du dossiers.**

- **Toutefois, si la mairie l'accepte, et sur demande de consultation à l'écrit au préalable, les documents papiers peuvent être consultables par le public en mairie.**

Toute autre réclamation concernant les modalités de consultation du dossier de demande de PC est à adresser à la CADA.

Cordialement,

**Thomas Poitreaud**

Responsable de projet photovoltaïque

**ABO Wind sarl**

Le Millénium, 6 bis Avenue Jean Zay, 6<sup>ième</sup> étage, 45000 Orléans

Tél. : +33 (0)2.46.85.01.64; Fax : +33(0)2.38.25.92.01

[thomas.poitreau@abo-wind.fr](mailto:thomas.poitreau@abo-wind.fr)

[www.abo-wind.fr](http://www.abo-wind.fr)



**Ensemble, adoptons des gestes responsables : n'imprimez ce message que si c'est nécessaire.**

Les informations contenues dans ce message sont confidentielles ou protégées par la loi.

Si vous n'êtes pas le destinataire, merci de contacter l'expéditeur et de supprimer ce message.

Toute copie ou distribution non autorisée de l'information contenue est interdite.

## Modalités consultation demande PC parc agrivoltaïque Presnoy en mairie

Gaël Mollion <momolmid@hotmail.fr>

Jeu 07/10/2021 13:58

À : momolmid@hotmail.fr <momolmid@hotmail.fr>

On 27/09/2021 11:02, Gaël Mollion wrote:

Bonjour M. le Maire, Richard,

Sujet: [Projet photovoltaïque - CPENR de PRESNOY/ABO WIND. Demande de communication de documents.](#)

Je réponds au courriel du 21 septembre, envoyé par Estelle COYAT et pour lequel je te remercie, concernant ma demande de communication de documents relatifs à la demande de permis de construire déposée le 18/08/2021 par le CPENR de PRESNOY. Je note que tu as demandé au promoteur, Abo Wind, son avis sur la communicabilité des documents relatifs à son projet.

Leur représentant, M. POITRENAUD Thomas, **est totalement erroné dans son interprétation de la loi**. Il cite l'article L.311-2 du code des relations entre le public et l'administration, qui s'applique aux documents détenus par les autorités publiques **SAUF ceux qui concernent l'environnement** (Leur service juridique devrait être mieux informé.).

Tous les documents concernant l'environnement, à quelques exceptions bien précises, sont immédiatement communicables à tout membre du public qui en fait la demande.

**Le Circulaire du 11 mai 2020 relative à la mise en œuvre des dispositions régissant le droit d'accès à l'information relative à l'environnement NOR : TREK2011472C, le précise abondamment.**

J'en joins une copie pour information. Ce document est plein d'informations utiles sur le droit à la communication mais j'attire ton attention tout simplement sur le premier et le deuxième paragraphe de la page 17 qui nous informe :

***“Aucun autre motif ne peut justifier la non-communication d'informations environnementales. En particulier, le caractère préparatoire d'un document ne figure pas au nombre des motifs pouvant justifier légalement un refus de communiquer les informations relatives à l'environnement qu'il contient.*”**

*L'article L. 311-2 du CRPA qui fait échec à la communication des documents administratifs préparatoires à une décision administrative, jusqu'au jour où cette décision intervient, n'est pas opposable lorsque l'information demandée est relative à l'environnement 32. **La CADA considère de manière constante que les articles L. 124-1 et suivants du code de l'environnement ne prévoient pas la possibilité de refuser l'accès aux documents préparatoires à l'adoption d'une décision administrative qui n'est pas encore intervenue, dès lors que ces documents sont eux-mêmes achevés**33. Dans ces conditions, les informations relatives à l'environnement qui figurent dans un document préparatoire à une décision administrative sont donc communicables de plein droit à toute personne qui en fait la demande avant l'intervention de cette décision, sous réserve des motifs légaux de refus de communication et de l'occultation, conformément à l'article L. 311-7 du CRPA des mentions éventuellement non communicables (voir Fiche n° 4, « Communication partielle »).*"

A la lumière de la loi, et par la présente, je te demande formellement de me communiquer copies de tous les documents détenus par la mairie de Presnoy concernant ce projet photovoltaïque, y compris le dossier complet de la demande de permis de construire, toutes les lettres ou courriels entre la mairie et toute partie(s) intéressée(s), y compris Abo Wind et le CPENR de PRESNOY, et tout autre document dont tu as connaissance, comme c'est mon droit en vertu de la loi.

Il serait bien triste qu'un conseiller municipal soit obligé de saisir la CADA pour obtenir la communication de documents concernant l'environnement détenus par sa propre mairie, auxquels tout public en France a le droit d'être communiqué sur simple demande.

Pour être clair, comme tu le verras après lecture du circulaire que j'ai joint, la loi **oblige la communication** de tous les documents concernant l'environnement, sur tout support, sur demande, et pas seulement le droit de consultation.

Je suis extrêmement préoccupé par ce projet et j'attends de recevoir très prochainement tous les documents que j'ai demandés afin de pouvoir mieux informer et conseiller nos administrés s'ils en font la demande.

Merci d'accuser réception de ce courriel, comme il se doit.

Cordialement,

Piece jointe: Le Circulaire du 11 mai 2020 relative à la mise en œuvre des dispositions régissant le droit d'accès à l'information relative à l'environnement NOR : TREK2011472C

Télécharger [Outlook pour Android](#)

---

**De :** PRESNOY <[mairie-de-presnoy@wanadoo.fr](mailto:mairie-de-presnoy@wanadoo.fr)>

**Envoyé :** mardi 21 septembre 2021 à 17:27

**À :** momolmid

**Objet :** TR : Modalités consultation demande PC parc agrivoltaïque Presnoy en mairie

Bonjour Gaël,

Ci-joint le message envoyé par le service juridique de la société Abo Wind.

Pour ne pas tomber dans une rigidité absolue il est possible de consulter en mairie l'Etude d'Impact sur l'Environnement, mais il faut en faire la demande écrit.

Cordialement

Estelle COYAT

Secrétaire de Mairie

MAIRIE DE PRESNOY

Ouverture au public :

le mardi de 9h00 à 12h00

et le vendredi de 15h00 à 18h00

Tél : 02.38.96.30.43

**Objet :** Modalités consultation demande PC parc agrivoltaïque Presnoy en mairie

Bonjour,

Les documents produits et reçus par l'administration en matière d'autorisations individuelles d'urbanisme, telles que les permis de construire, sont en principe communicables à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Cependant, l'article L.311-2 du même code précise :

« Le droit à communication **ne s'applique qu'à des documents achevés.**

Le droit à communication **ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration.**»

Les dossiers de demande de PC, tant que la décision administrative d'autorisation n'a pas été rendue, sont au nombre des « documents préparatoires ».

**Le maire de Presnoy est donc en droit de refuser la communication du dossier de PC peu importe la qualité du demandeur et le format de communication.**

**Quand la décision de la Préfecture aura été rendue, tout citoyen pourra demander à avoir accès à l'intégralité du dossier à ses frais.**

-

**Il est à noter que les documents constituant la demande de permis de construire du parc agrivoltaïque de Presnoy seront accessibles au public lors de l'enquête publique qui sera organisée par les services de l'état, instructeurs du dossiers.**

-

**Toutefois, si la mairie l'accepte, et sur demande de consultation à l'écrit au préalable, les documents papiers peuvent être consultables par le public en mairie.**

Toute autre réclamation concernant les modalités de consultation du dossier de demande de PC est à adresser à la CADA.

Cordialement,

**Thomas Poitreaud**

Responsable de projet photovoltaïque

**ABO Wind sarl**

Le Millénium, 6 bis Avenue Jean Zay, 6<sup>ième</sup> étage, 45000 Orléans



Tél. : +33 (0)2.46.85.01.64; Fax : +33(0)2.38.25.92.01

[thomas.poitrenaud@abo-wind.fr](mailto:thomas.poitrenaud@abo-wind.fr)

[www.abo-wind.fr](http://www.abo-wind.fr)



**Ensemble, adoptons des gestes responsables : n'imprimez ce message que si c'est nécessaire.**

Les informations contenues dans ce message sont confidentielles ou protégées par la loi.

Si vous n'êtes pas le destinataire, merci de contacter l'expéditeur et de supprimer ce message.

Toute copie ou distribution non autorisée de l'information contenue est interdite.

## Modalités consultation demande PC parc agrivoltaïque Presnoy en mairie

PRESNOY <mairie-de-presnoy@wanadoo.fr>

Mar 28/09/2021 09:31

À : momolmid <momolmid@hotmail.fr>

Bonjour,

J'accuse réception de votre mail.

En tenant compte de l'article L.311-2 « Le droit à communication **ne s'applique qu'à des documents achevés** », pour l'heure en oubliant le terme "formellement" nous en resterons aux informations que nous avons communiquées.

Nous avons saisi la CADA par mail qui statuera sur ce point et nous dira quels éléments seront consultables.  
Au cas où la CADA autoriserait la consultation des documents, ceux-ci seront consultables en Mairie et aux horaires d'ouverture.

Cordialement

Richard SENEGAS  
MAIRE DE PRESNOY

Ouverture au public :  
le mardi de 9h00 à 12h00  
et le vendredi de 15h00 à 18h00  
Tél : 02.38.96.30.43